

Statuts de l'« Association archéologique d'Octodure »

I. Nom, siège et but

Article 1 : Nom et siège

Il est constitué sous le nom d'« Association archéologique d'Octodure » une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, avec siège à Martigny. Sa durée est indéterminée.

Article 2 : Buts

L'association a pour but :

1. de veiller de manière constante, en étroite collaboration avec la Fondation Pro Octoduro, à la protection du site archéologique de *Forum Claudii Vallensium* ;
2. de promouvoir sa conservation et sa mise en valeur ;
3. de faire connaître les découvertes effectuées ou en cours.

En vue de réaliser ces buts, la Fondation :

4. apportera son appui moral et, dans la limite de ses moyens, un soutien financier à la Fondation Pro Octoduro ;
5. entretiendra, au sein de la population du Valais et de celle de Martigny en particulier, l'intérêt pour l'œuvre entreprise par la Fondation Pro Octoduro en l'informant par des conférences et des publications ou en l'y associant par des manifestations ;
6. collaborera étroitement avec tous autres organismes intéressés et poursuivant les mêmes buts ;
7. organisera une propagande appropriée, en relation avec la Fondation Pro Octoduro et Martigny tourisme, afin d'attirer des visiteurs et de leur faire connaître les vestiges mis en valeur et les contenus muséaux ou de médiation issus de la ville romaine de Martigny.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

II. Membres

Article 3 : Adhésion

Les fondateurs sont les membres initiaux de l'Association.

L'association est composée de membres et de membres d'honneur.

Toute personne physique et toute personne morale qui en fait la demande écrite peut être admise en qualité de membre. Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Le statut de membre d'honneur est octroyé par l'assemblée générale sur proposition inscrite préalablement à l'ordre du jour. Ce statut spécial n'est octroyé qu'aux membres méritants de l'association. Les anciens membres d'honneur de la Fondation Pro Octoduro bénéficient d'un report de leur qualité auprès de l'Association archéologique d'Octodure.

Article 4 : Fin de l'adhésion

La démission d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant une demande écrite donnée au moins trente jours à l'avance.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits en relation avec l'association.

Pour les personnes physiques, la qualité de membre étant inaliénable, elle s'éteint au moment du décès.

Article 5 : Exclusion

L'exclusion d'un membre, quel que soit sa qualité (actif ou d'honneur), peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion ; le recours doit être adressé par courrier recommandé au président à l'intention de l'assemblée générale.

Celui qui après sommation ne paie pas ses cotisations deux années de suite est exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'assemblée générale.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours et des années précédentes restent dues pour le membre exclu.

Article 6 : Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

III. Ressources

Article 7 : Cotisations

À l'exception des membres d'honneur qui en sont exemptés, tous les membres actifs doivent s'acquitter de cotisations annuelles. La compétence de décider du principe et du montant des cotisations est déléguée au comité.

Les membres sortants ou exclus doivent s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés que celle de l'exercice de l'année en cours.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées notamment par les cotisations des membres des donations, des legs, du sponsoring, des subsides publics, le revenu des actifs de l'association, le produit des manifestations, etc.

Toutes les ressources de l'association sont affectées exclusivement à la réalisation de ses buts non-lucratifs.

Article 9 : Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

A l'exception du paiement des cotisations annuelles, toute responsabilité personnelle des membres est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'article 55 alinéa 3 du Code Civil Suisse.

IV. Organisation

Article 10 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle.

Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'association au sens des articles 64 et ss du Code Civil Suisse.

L'assemblée générale est composée des membres de l'association présents à la réunion.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier semestre de chaque année.

Le comité ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivants la demande.

Les convocations doivent être envoyées trente jours au plus tard avant l'assemblée générale et préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. En ce qui concerne le délai, la date d'envoi fait foi et les convocations peuvent être envoyées par courrier et par courriel.

Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par courrier au plus tard vingt jours avant la date de la séance.

Article 12 : Présidence

L'assemblée générale est conduite par le président et, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

Article 13 : Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14 : Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Article 15 : Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix.

Toute représentation est exclue mais un vote par correspondance est accepté si ce dernier est parvenu par courrier ou par courriel.

Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre d'un de leurs organes qu'elles ont à désigner.

Article : 16 : Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés.

Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers des membres.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le bulletin secret ne soit pas requis expressément par le comité ou un membre.

Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Article 17 : Compétences de l'assemblée générale

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- approbation du rapport annuel du président, des compte et budget annuels, du rapport de l'organe de contrôle et décharge aux comités et vérificateurs de comptes ;
- nomination des, au maximum 7, membres du comité, nomination du président parmi les membres du comité, nomination des commissions instituées par l'assemblée générale et nomination de l'organe de contrôle ;
- désigner un membre du comité comme représentant de l'association au sein du Conseil de la Fondation Pro Octoduro ;
- révocation des membres du comité, des commissions instituées par l'assemblée générale et des vérificateurs de compte
- décision sur les recours suite à des exclusions de membres conformément à l'article 5 ;
- décision d'achat ou de vente d'immeubles, de constitution de droits réels restreints et de constitution de droits personnels ;
- modification des statuts ;
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
- décision sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune ;
- décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Article 18 : Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association.

Le comité initial est élu par les membres fondateurs.

Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire et de 3 membres assesseurs au maximum.

Les sept membres du comité sont nommés par l'assemblée générale.

À l'exception du président nommé par l'assemblée générale, les charges à l'intérieur du comité sont réparties entre ses membres.

Les membres du comité agissent bénévolement.

Article 19 : Durée de fonction

Les membres du comité sont nommés pour une période de deux ans ; ils sont rééligibles.

Article 20 : Réunions

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations doivent en général être envoyées dix jours avant la séance et mentionner l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 21 : Décisions

Le comité est en nombre suffisant pour statuer lorsque la majorité de ses membres est présente.

Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également ; en cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition (courrier, courriel, WhatsApp, autres...), à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Une décision par écrit est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions doivent être enregistrées dans le procès-verbal de l'assemblée de comité suivante.

Article 22 : Ordre du jour

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour d'une séance de comité peut être prise pour autant qu'elle rassemble les deux tiers de l'ensemble des membres du comité.

Article 23 : Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale ;
- gérer les affaires de l'association et la représenter en conformité des statuts (art. 69 du Code Civil Suisse) ;
- exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- représentation de l'association à l'égard des tiers ; le président, le vice-président et le secrétaire signent collectivement à deux ;
- convocation de l'assemblée générale ;
- admission et exclusion de membres, sous réserve de recours à l'assemblée générale ;
- planification et organisation des manifestations de l'association ;
- élaboration de règlements ;
- décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, conclusions de transactions ;
- nomination des membres des commissions instituée par le comité.

Article 24 : Révocation des membres du comité

Le mandat d'un membre du comité peut être révoqué par l'assemblée générale s'il a violé ses obligations à l'encontre de l'association ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Article 25 : Démission des membres du comité

Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps de leur fonction en soumettant une demande écrite au reste du comité. Sauf cause majeure, leur démission du comité prend effet lors de la prochaine assemblée générale. Les membres démissionnaires du comité conservent leur qualité de membre de l'association.

Article 26 : Organe de contrôle

L'organe de contrôle est désigné par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans.

Il examine la comptabilité de l'association et établit un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

V. Dispositions finales

Article 27 : Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue tel que requis par le droit applicable. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 28 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité selon l'article 16 alinéa 3 des présents statuts.

Article 29 : Liquidation en cas de dissolution de l'association

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel sur proposition du comité.

Article 30 : Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale du vingt-huit août deux mille vingt-cinq.

Martigny, le

28 août 2025